

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 Soissons

Lille, le 19/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

ARF

22 rue Jean Messager

BP 137

59330 Saint-Remy-Du-Nord

Références : 15/10/2024

Code AIOT : 0005103993

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2024 dans l'établissement ARF implanté Ancien site des Fours à Chaux de l'Aisne Lieudit Les Terres de Montigny 02800 Vendeuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARF
- Ancien site des Fours à Chaux de l'Aisne Lieudit Les Terres de Montigny 02800 Vendeuil
- Code AIOT : 0005103993
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ARF exploite sur les communes de Vendeuil et de Travency une installation de prétraitement, regroupement, transit et traitement par incinération de déchets dangereux. Le site est classé Seveso seuil haut par dépassement direct des quantités seuil haut associées aux rubriques 4120 "Toxicité aiguë catégorie 2" et 4511 "Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2". Il est soumis à la directive IED (BREF WI) pour la rubrique principale n° 3520 : "Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets, pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure, ou pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour".

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Vieillissement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	PM2I - Organisation de l'exploitant	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I-1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesures de maîtrise des risques - critères	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Description MMR n°8	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Equipements et procédures concourant à la maîtrise des risques- Maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I-3	/	Sans objet
5	Liste des ICPE	AP Complémentaire du 24/01/2020, article 3.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	PM2I - Application démarche - Recensement réservoirs LI	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1-I	/	Sans objet
7	PM2I - Application démarche - Recensement réservoirs hors LI	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1	/	Sans objet
8	PM2I - Dispositions de l'arrêté préfectoral	Arrêté Préfectoral du 19/12/2013, article 7-10	/	Sans objet
10	PM2I - Documents qualité (et lien PM2I / SGS)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I-3	/	Sans objet
11	PM2I - Modalités de suivi des réservoirs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1 à 4	/	Sans objet
12	PM2I - Recensement des tuyauteries et capacités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	/	Sans objet
13	PM2I - Modalités de suivi des tuyauteries et capacités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	/	Sans objet
14	PM2I - Recensement des ouvrages de génie civil	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	/	Sans objet
15	PM2I - Modalités de suivi PM2I des ouvrages de génie civil	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	/	Sans objet
16	PM2I - Examen d'un dossier de réservoir - Etat	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	initial			
17	PM2I - Examen d'un dossier de réservoir – Rapports de contrôle	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la visite d'inspection que l'exploitant a levé les non-conformités qui faisaient l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure daté du 26/09/2023. Ainsi l'Inspection propose à Monsieur le Préfet de l'abroger.

La visite a également porté sur la thématique du Plan de Modernisation des Installations Industrielles (PM2I). Elle a consisté à vérifier par sondage le respect de certaines prescriptions du référentiel applicable : les arrêtés ministériels des 3 et 4 octobre 2010, ainsi que les guides professionnels approuvés associés.

Il ressort de la visite d'inspection que :

- l'exploitant a recensé les équipements concernés ;
- l'exploitant dispose de plans et programmes de surveillance, pour les équipements contrôlés par sondage ;
- les fréquences de visites de contrôle des équipements contrôlés par sondage sont conformes aux référentiels ;
- l'exploitant dispose des compte-rendus des visites de contrôle des équipements contrôlés par sondage ;
- **l'organisation de l'exploitant pour l'application de la démarche PM2I sur site n'est pas suffisamment décrite.**

Sur ce dernier point, l'Inspection formule une demande d'action corrective à réaliser dans un délai de 3 mois, à compter de la réception du présent rapport.

Enfin, l'Inspection formule 7 demandes consistant en la transmission d'éléments (feuille d'émargement complétée, positionnement au regard des conséquences de la demande de modification formulée) ou en des demandes d'amélioration (état des matières stockées, manuel SGS, mise en cohérence de documents, mise à jour documentaire).

L'exploitant est invité à transmettre ses réponses aux observations formulées dans un délai de 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures de maîtrise des risques - critères

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, MMR

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 26/03/2024

Prescription contrôlée :

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

Constats :

Constats précédents

Dans son dossier de demande d'autorisation du 09/12/2011 complété le 05/12/2012, l'exploitant identifie 12 Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) mais plusieurs de ces barrières de sécurité ne satisfont pas les critères d'une MMR et ne peuvent pas être valorisées en tant que telles. Ainsi la cotation en probabilité des accidents majeurs doit être revue. Il s'agit des barrières suivantes :

- MMR 3 / plan et règles de circulation
- MMR 5 / équipiers 1ère intervention
- MMR 7 / formation du personnel
- MMR 11 / vérification périodique et entretien régulier [des installations]

Ces éléments ne sont pas des MMR mais permettent de maintenir la performance d'une MMR ou justifier la probabilité retenue pour les événements initiateurs.

2023 - Non-conformité n°1

La cotation en probabilité des accidents majeurs a été réalisée en valorisant des barrières de sécurité qui, pour certaines, ne satisfont pas les critères d'une MMR spécifiés à l'article 4 de l'AM du 29/09/2005.

Compte-tenu de la remise d'ici fin 2023 d'un dossier de demande d'autorisation environnementale qui comportera donc une EDD entièrement révisée, un délai de mise en conformité de 6 mois est proposé.

Constats 15/10/2024

Le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale est reporté à 2025.

L'exploitant a transmis par courriel du 04/10/2024 une révision de son étude de dangers (EDD) datée du 01/10/2024.

Dans le tableau 40 *Niveau de confiance des MMR*présenté page 103 du document .pdf, les barrières identifiées dans le constat précédent ne sont pas reprises. Ces barrières ne sont pas valorisées dans le noeud-papillon.

L'inspection n'a pas de remarque au regard de la nouvelle liste de MMR présentée dans le dossier.

Rappel de l'alinéa 2 de l'article de l'arrêté de mise en demeure du 26/09/2023:

La société ARF [...] est mise en demeure de respecter les dispositions : [...]

• de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 en:

- mettant à jour la cotation en probabilité des accidents majeurs (noeuds-papillons) ainsi que, le cas échéant, la grille de présentation des accidents potentiels en termes de couple probabilité / gravité

des conséquences sur les personnes (dite matrice MMR), [...]

La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Description MMR n°8

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, MMR

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 26/03/2024

Prescription contrôlée :

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

Constats :

La nature des MMR n°8 et 9 figurent en annexe confidentielle.

- MMR n°8(cf APC 31/03/2015)

Constats précédents

L'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que le niveau de confiance de 2 associé à la MMR n°8 a été établi en tenant compte de l'ensemble des éléments la composant.

2023-Non-conformité n°2

Le niveau de confiance de la MMR n°8 n'est pas justifié.

Il doit être établi au regard de l'ensemble des éléments la composant. L'exploitant pourra se référer aux guides OMEGA 10 et 20 de l'INERIS.

La fiche de synthèse de la MMR qui décrit chaque composant de la chaîne MMR est incomplète. Des éléments détaillés figurent en annexe confidentielle.

Demande n°1

Compléter la fiche de synthèse de la MMR n°8 (détails en annexe confidentielle).

Demande n°2

Revoir les documents VEN/SGS/07 et DOC/VEN/SGS/11 en tenant compte que l'objectif d'un niveau de carburant à 100 % en permanence ne paraît pas possible. Préciser les modalités d'appoint (quand, où, comment). En situation accidentelle, anticiper l'impossibilité d'accès à certaines zones en raison des flux thermiques.

Constats du 15/10/2024

Dans un courrier transmis par mail du 08/03/2024, l'exploitant a transmis une étude du niveau de confiance de la MMR réalisée par DEKRA. Elle conclut à un niveau de confiance NC1 (2 valorisé dans l'EDD initiale).

Dans l'EDD du 01/10/2024, la MMR n°8 est bien associée à un NC1.

Rappel de l'alinéa 2 de l'article de l'arrêté de mise en demeure du 26/09/2023:

La société ARF [...] est mise en demeure de respecter les dispositions : [...]

- *de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 en :*
- justifiant le niveau de confiance de la MMR n°8 [...]*

La non-conformité est levée.

Par courriel du 25/03/2024, l'exploitant a transmis une liste de réponses aux constats.

- En réponse à la demande n°1, il a joint la dernière révision de la fiche de la MMR n°8 datée du 20/02/2024. Elle a été modifiée conformément aux demandes de l'Inspection.

En réponse à la demande n°2, le document DOC/VEN/SGS/11 a été mis à jour le 20/02/2024. Il indique que le niveau de carburant doit être supérieur à 80 % avant l'essai de démarrage et remis à 100 % après l'essai. Le document VEN/SGS/07 a également été mis à jour en date du 20/02/2024.

- **MMR n°9(cf APC 31/03/2015)**

Constats précédents

Demande n°3

Revoir la fiche de synthèse de la MMR n°9

Demande n°4

Ajouter une liste téléphonique dans la salle « capot de chauffe » (à utiliser en cas de situation d'urgence).

Demande n°5

Préciser les actions attendues par l'exploitant si ce scénario se produit au vu du retour d'expérience de la visite d'inspection.

Mettre à jour la fiche réflexe le cas échéant.

Repasser les consignes de cette fiche réflexe aux opérateurs.

Constats du 15/10/2024

La demande n°3 est devenue obsolète car cette barrière ne constitue pas une MMR dans l'EDD révisée du 01/10/2024.

Par courriel du 25/03/2024, l'exploitant indique dans sa lettre de réponse aux constats que la liste téléphonique, objet de la demande n°4, a été affichée.

L'Inspection a constaté lors de la visite la présence de cette liste dans la salle « capot de chauffe ». Elle comprend la liste du personnel ou des salles de l'entreprise (salle de conduite par exemple) et le numéro de téléphone associé.

Concernant la demande n°5, la fiche réflexe du POI n°24 a été mise à jour.

Au jour de la visite, l'exploitant indique avoir formé 4 équipes sur 5.

Observation : Veiller à informer l'ensemble des équipes.

Par courriel du 18/10/2024, l'exploitant a transmis la feuille d'émargement relative à la sensibilisation en cours des équipes sur ce sujet.
Seuls 4 noms y figurent, 2 personnes informées le 05/08/2024 et 2 le 12/08/2024. **Voir demande n°1 ci-dessous.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1

Faire émarger toutes les personnes ayant suivi la formation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Equipements et procédures concourant à la maîtrise des risques-Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B

Thème(s) : Risques accidentels, MMR

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 26/12/2023

Prescription contrôlée :

B. L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats :

Constats précédents

- Opérations d'entretien et de vérification

Vu dans fiches de synthèse des MMR, une rubrique « maintien dans le temps » dans laquelle l'exploitant renvoie vers des modes opératoires pour tests ou maintenance.

Des éléments manquent au regard de la définition des opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques (cf Non-conformité n°4 au point de contrôle n°6).

- Modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie

2023-Non-conformité n°3

L'exploitant n'a pas défini les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou anomalie des MMR.

Constats du 15/10/2024

Dans un courrier transmis par mail du 08/03/2024, l'exploitant a transmis les modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou anomalie des MMR. Elles figurent dans une nouvelle colonne du document d'"Enregistrement sur les modalités de management des MMR/EIPS", DOC/VEN/SGS/06 (version 4 du 20/02/2024).

Rappel de l'alinéa 3 de l'article de l'arrêté de mise en demeure du 26/09/2023:

La société ARF [...] est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 54-B de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en définissant les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou anomalie des MMR. [...]

La non-conformité est levée.

Par courriel du 25/03/2024, M. DUFETEL a indiqué que :

- les modalités de gestion des défaillances des MMR ont été portées à la connaissance du personnel par affichage en salle de conduite ;

L'Inspection a constaté lors de la visite la présence du document DOC/VEN/SGS/06 (version 4) dans la salle de conduite principale. Il est inclus dans le classeur « Fiches réflexes du site - accidents majeurs - MMR ».

Observation

Pour une meilleure lisibilité, les EIPS pourraient être scindés des MMR dans le document.

Le document devra être actualisé avec la numérotation des MMR retenue dans la nouvelle EDD d'octobre 2024, le cas échéant.

- les modes opératoires seront complétés avec ces mentions au fur et à mesure de leur révision.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que les modes opératoires sont revus tous les 3 ans. Il n'était pas en mesure de chiffrer le nombre de modes opératoires à revoir aux fins d'ajouter les actions à réaliser en cas de défaillance ou anomalie de MMR.

Par courriel du 18/10/2024, l'exploitant a transmis la liste des modes opératoires à modifier (13) et s'est engagé à les réviser d'ici la fin de l'année 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I-3

Thème(s) : Risques accidentels, PM2I

Prescription contrôlée :

[...] Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à

la corrosion.

Elles permettent a minima : [...]

- pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant : l'état initial de l'équipement, la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis.

Pour chaque équipement identifié, en application des actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion, les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles sont tracés, notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement menées.

Ces dossiers ou une copie de ces dossiers sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

Lorsque le recensement ou les dossiers mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions ou par la décision ministérielle de modification du guide, le cas échéant.

Constats :

Constats précédents

Le plan de surveillance de la MMR n°8 n'est pas formalisé.

Pour rappel, le plan de surveillance est le document qui définit l'ensemble des opérations prescrites pour assurer la maîtrise de l'état et la conformité dans le temps d'un équipement.

Par courriel du 18/09/2023, l'exploitant indiquait que le plan de surveillance de la MMR 8 était directement intégré au fichier de suivi des Contrôles Périodiques. Y figurait, pour chaque élément de cette chaîne, le descriptif de la surveillance réalisée.

En réponse l'Inspection indiquait que le document (fichier Excel) transmis pouvait s'apparenter à un programme de surveillance mais pas à un plan de surveillance. En revanche, ce document ainsi que le dossier MMR renvoient notamment vers des tests réalisés en interne ou des contrats de maintenance qui listent les opérations réalisées. La dissémination des informations rend difficile l'appréciation d'un plan de surveillance de la MMRi.

Les documents devaient être retravaillés.

Constats du 15/10/2024

Dans un courrier transmis par courriel du 08/03/2024, l'exploitant indique que le plan de surveillance sera modifié au plus tard en avril 2024. L'ensemble des actions de surveillance sur cette MMR seraient à ce jour définies et suivies via l'outil de suivi des contrôles périodiques.

Le jour de la visite, le document « plan de surveillance » de la MMRi n°8 daté du 11/06/2024 liste les opérations de maintenance et contrôles à réaliser sur les différents éléments constituant la MMRi.

L'exploitant a transmis, par courriel du 18/10/2024, un plan complété avec l'information de l'acteur en charge de l'opération de contrôle / maintenance (ARF ou prestataire) et le référentiel listant les opérations à réaliser (procédure ARF ou contrat avec le prestataire).

Concernant le programme de surveillance, le fichier de suivi des vérifications périodiques a été modifié pour faire apparaître clairement un « programme de surveillance MMRI n°8 », les périodicités et échéances sont indiquées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Liste des ICPE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/01/2020, article 3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Caractérisation dangerosité des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 26/03/2024

Prescription contrôlée :

Le tableau figurant au chapitre 1.2 de l'APA du 19/12/2013 reprenant la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est remplacé par le tableau suivant: [...]

Tonnages maximums de déchets contenant des substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du Code de l'Environnement présents sur site, toutes rubriques ICPE « déchets » cumulées :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques des déchets
4120-2a	Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition, 2. Substances et mélanges liquides. Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.	Mentions de dangers H300 et H330 Quantité maximale : 200 tonnes
4511-1	D a n g e r e u x p o u r l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Mention de dangers H411 Quantité maximale : 990

	<p>de catégorie chronique 2. <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.</i></p>	<p>Quantité maximale : 990 tonnes</p>
--	---	---------------------------------------

Constats :

CONSTATS PRECEDENTS

Les rubriques associées aux déchets pages 28/29 de la notice de réexamen d'octobre 2023 ne sont pas cohérentes avec les rubriques visées dans l'APC du 24/01/2020.

Les rubriques suivantes n'ont jamais été mentionnées auparavant :

- rubrique 4150 : STOT
 - rubrique 4320 : aérosols (destinés à être traités sur le site ARF Chauny)
 - rubrique 4331 : inflammables
 - rubrique 4440/4441 : comburants
 - rubrique 4620 : substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables.
- NB : la rubrique 4331 était connue mais n'a pas été reprise par erreur dans l'arrêté du 24/01/2020

2023-Non-conformité n°5

Les rubriques de la nomenclature ICPE visées par certains flux de déchets dangereux présents sur site ne sont pas conformes aux rubriques autorisées.

En outre, l'exploitant précise que les rubriques mentionnées ne tiennent pas compte des résultats des tests écotoxiques réalisés sur les déchets du site ARF St-Rémy-du-Nord.

2023-Demande : Transmettre les éléments de caractérisation de la dangerosité des déchets.

CONSTATS DU 15/10/2024

L'exploitant a transmis, par courriel du 04/10/2024, une révision de son étude de dangers (EDD) datée du 01/10/2024 qui fait, selon lui, office de porter à connaissance des nouvelles rubriques ICPE sur base de nouvelles caractérisations des flux de déchets et de l'identification des propriétés de dangers des déchets conditionnés.

Il indique en outre, par courriel du 22/10/2024, l'absence d'impact de cette modification en termes de risques chroniques.

L'Inspection rappelle que l'étude de dangers n'est pas le moyen de porter à connaissance une modification.

- **Les rubriques**

Vu dans l'EDD 2024 (page 21 du pdf) :

Rubriques 4120 et 4150

- La rubrique 4120 est toujours présente (cuve de 200 t, quantité seuil haut)

Lors de la visite, l'exploitant indique qu'il souhaite garder l'antériorité sur cette rubrique mais qu'il ne reçoit pas de déchets visés par cette rubrique.

- Rubrique 4150 STOT mentionnée (cuve de 200 t, quantité seuil haut).

Lors de la visite précédente, l'exploitant avait indiqué avoir déclaré la rubrique 4150

Lors de la visite précédente, l'exploitant avait indiqué avoir déclaré la rubrique 4150 essentiellement pour des déchets de méthanol.

Par courriel du 18/10/2024, l'exploitant a précisé que les rubriques 4120 et 4150 se rapportent à des mélanges de méthanol : rubrique 4120 associée à la présence majorante de 100 % de méthanol et rubrique 4150 à un mélange de 10 % méthanol.

Comme indiqué dans le rapport de visite antérieur, l'Inspection considère le raisonnement comme erroné s'agissant du méthanol qui fait l'objet d'une rubrique nommément désignée. Ainsi il convient de viser la rubrique 4722 au lieu de la rubrique 4120 pour 100 % de méthanol.

En se référant au logigramme en figure 4 (page 47) du "Guide technique - Aide à la classification des mélanges en vue de la détermination du statut Seveso et régime ICPE d'un établissement", référence DRA-15-149540-03477A, décembre 2015", on répond "non -> oui (cf seuil 10% pour STOT) -> non" et on aboutit sur "rubrique nommément désignée". Ainsi le mélange à 10% doit également être visé par la rubrique 4722 et non 4150.

Par courriel du 22/10/2024, l'exploitant indique avoir retenu un composé type connu pour les modélisations qui est le méthanol, mais qu'un autre composé pourrait être présent. Il lui paraît plus conforme à la réalité de viser une rubrique « générique » plutôt que celle liée à une substance nommément désignée, comme c'est le cas pour d'autres installations similaires.

En conclusion, au vu des éléments précédents, l'Inspection propose de viser dans le prochain arrêté préfectoral les rubriques 4120 et 4150 sous réserve que les valeurs seuils du méthanol soient majorantes, et d'ajouter la rubrique 4722.

Autres rubriques

- La rubrique 4511 est remplacée par la rubrique 4510 (10 650 t, cuves et conditionnés)
- La rubrique 4331 *liquides inflammables* est mentionnée (1190 t, cuves et conditionnés)

Lors de la visite, l'exploitant indique s'être basé sur la connaissance des déchets conditionnés historiquement réceptionnés sur site :

- Rubriques 4440/4441 *comburants* mentionnées (20 t de déchets conditionnés en transit avant évacuation),
- Rubrique 4320 *aérosols* mentionnée (destinés à être traités sur le site ARF Chauny, en transit) (8 t),
- Rubrique 4110 *toxicité aiguë* mentionnée pour de faibles quantités (déchets conditionnés de déchetteries 50 kg liquide / 50 kg solide, en transit),
- Rubrique 4620 *substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables* mentionnée pour une faible quantité (100 kg de déchets conditionnés issus de déchetteries tels que des produits anti-taupes, en transit).

L'Inspection traitera la demande de modification des rubriques visées par les déchets à l'issue de l'instruction de l'EDD.

Dans le cadre des points de contrôle suivants, l'Inspection a identifié d'autres flux de déchets, notamment les déchets de process écotoxiques - REFIDI et boues - qu'il conviendra de viser dans le prochain arrêté préfectoral (cf onglet « capacité » du document de recensement).

Rappel de l'alinéa 1 de l'article de l'arrêté de mise en demeure du 26/09/2023:

La société ARF [...] est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté

préfectoral du 24 janvier 2020 en ne recevant que les déchets dont les propriétés dangereuses sont autorisées ou en déposant un dossier de demande de modification d'exploitation qui comporte les éléments justifiant la caractérisation en dangerosité des déchets et l'étude des conséquences en termes de risques chroniques et accidentels [...]

Bien que la procédure retenue par l'exploitant (Etude de dangers au lieu de Porter à connaissance) ne soit pas la bonne, la demande de modification des rubriques a bien été transmise. Cette modification ne revêt pas un caractère substantiel et ne relève pas d'un examen au cas par cas. En revanche il convient que l'exploitant se positionne sur les conséquences de cette modification au regard de l'étude d'impact et de l'étude de dangers du site. **Voir demande n°2**
Les éléments de caractérisation de la dangerosité des déchets (HPC, BPC) sont explicitésmais pas ceux des conditionnés. **Voir demande n°2**

L'Inspection considère que la non-conformité est levée.

- **Le respect des quantités autorisées**

Le jour de la visite, l'Inspection a demandé à consulter l'état des stocks afin de croiser ses données avec les rubriques 4xxx sollicitées et vérifier le respect des quantités autorisées. Le document fourni ne permettait pas de relier les quantités aux rubriques de la nomenclature. Par courriel du 24/10/2024, l'exploitant a transmis un document qui présente notamment les éléments suivants (les quantités sont exprimées en tonnes):

Rubrique	Quantité présente	Quantité autorisée	Quantité sollicitée
4110	-	-	0,1
4120	-	200	200
4150	-	-	200
4320	7,8	-	8
4331	845	- (oubliée)	1190
4440 / 4441	6,7	-	20
4510	4240	990 (pour la 4511)	10650

4620	-	-	0,1
------	---	---	-----

Les quantités présentes sont cohérentes avec les quantités sollicitées.

L'unité n'est pas mentionnée dans le document.

La dénomination de la propriété de danger HP5 est erronée. Il est indiqué « nocif » alors qu'il s'agit de la toxicité spécifique pour un organe cible (STOT) ou de toxicité par aspiration. **Voir demande n°3**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2: Se positionner sur les conséquences de cette modification au regard de l'étude d'impact et de l'étude de dangers (nouveau phénomène dangereux, phénomène dangereux couvert par un autre...) du site, et expliciter les éléments ayant servi à la caractérisation de la dangerosité des déchets conditionnés.

Demande n°3: Compléter l'état des matières stockées avec indication de l'unité et correction du libellé de la propriété de danger HP5.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : PM2I - Application démarche - Recensement réservoirs LI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1-I

Thème(s) : Risques accidentels, PM2I réservoirs LI

Prescription contrôlée :

I.-Sont considérés comme relevant du présent arrêté les stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités :

1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites rubriques liquides inflammables ;
2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables , dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes.

Constats :

La démarche PM2I est-elle applicable à l'établissement ?

La démarche PM2I au titre de l'AM du 03/10/10 s'applique aux établissements :

- à Autorisation pour une rubrique liquide inflammable (LI)

→ Le site ARF n'est pas concerné car il s'agit de déchets.

- comptant plus de 1 000 t de substances et mélanges avec mention de dangers inflammables : H224, H225, H226 et déchets HP3

H224, H225, H226 et déchets HP3

-> le site ARF est concerné car des déchets ont la propriété HP3 (940 t de vrac et 250 t de conditionnés soit > 1000 t)

Les 2 conditions rendant la démarche PM2I applicable sont vérifiées :

- l'AM du 03/10/10 ou l'AM du 01/06/2015 est-il applicable à l'établissement ? Oui cf précédemment

- l'établissement comporte a minima 1 réservoir de LI d'une capacité équivalente d'au-moins 10 m³ ? Oui.

Le point éclair des déchets inflammables étant < 55°C, les liquides inflammables sont de catégorie B.

Le site comporte notamment des cuves de 200 m³ soit 200 m³ de capacité équivalente.

L'exploitant a indiqué dans son document de recensement qu'aucune cuve n'est soumise au PM2I dans le cadre de l'AM du 03/10/2010.

En effet, il s'était basé sur les 940 t de vrac qui étaient donc en-dessous du seuil des 1000 t sans intégrer les récipients mobiles comme mentionné dans le guide « lecture des textes relatifs aux liquides inflammables - partie A » du Ministère, version 5, janvier 2023.

Recensement

Qui s'est occupé du recensement initial des réservoirs soumis à PM2I sur site ? Au moment de l'entrée en vigueur de l'AM du 03/10/2010 modifié en 2020/2021 ?

Le service QHSE, aidé de prestataires, s'est occupé du recensement en 2012.

Quelle a été la méthodologie de recensement ? L'exploitant a-t-il bien croisé :

- la liste des substances sur site ?

- les plans des installations ?

L'exploitant est parti de la liste de ses réservoirs et a regardé les propriétés de danger de ses déchets.

Pour la liste des substances, l'exploitant a-t-il bien repris les propriétés de danger ?

Le caractère inflammable des déchets n'est pas mentionné dans le document présenté qui est basé sur l'ancienne rubrique 1430 de la nomenclature ICPE et date de 2012.

L'exploitant a indiqué travailler sur une version 2 avec les mentions de danger Hxxx, en lien avec les éléments de l'étude de dangers 2024.

Par courriel du 22/10/2024, l'exploitant a transmis la version 3 du document de recensement qui mentionne les mentions de danger H22x et la rubrique 4331.

Observation : La dénomination phrase de risques est obsolète et doit être remplacée par mentions de danger

Pour les plans des installations, quels outils ont été consultés ? Non nécessaire compte-tenu du faible nombre de réservoirs sur site.

Ces éléments sont-ils cohérents avec les quantités maximales autorisées dans l'AP du site ? Oui

L'exploitant a-t-il utilisé les dispositions de la fin de l'art. 4-1 de l'AM du 04/10 pour exempter certains réservoirs du suivi PM2I ? Non

Comment l'exploitant s'assure que sa liste de réservoirs soumis à PM2I est à jour ? En cas de

modification matérielle sur site, l'organisation de l'exploitant prévoit-elle d'examiner le sujet PM2I ? Ceci est géré à travers la gestion des modifications. Vu ligne du document « Gestion des modifications », référencé DOC/ARF/SGS/01, qui prévoit de se poser la question du PM2I.

En conclusion, sont soumis au titre du PM2I les réservoirs aériens suivants:

- 4 cuves HPC de 200 m³ (capacité équivalente 200 m³) accueillant des déchets visés par les rubriques 4331 et 4510 (voire 4120 ou 4150)
- 4 cuves HPC de 35 m³ (capacité équivalente 35 m³) accueillant des déchets visés par les rubriques 4331 et 4510

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : PM2I - Application démarche - Recensement réservoirs hors LI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, PM2I hors réservoirs de LI

Prescription contrôlée :

Sauf mention contraire dans les articles concernés, le présent arrêté est applicable à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation, à l'exclusion des installations classées soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 ou 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

L'établissement est-il soumis à autorisation pour au-moins 1 rubrique ICPE (hors rubriques 2101 et 3660) ? Oui

Si oui, y a-t-il des équipements soumis à suivi PM2I ? Oui.

Les réservoirs soumis au PM2I par le biais de l'AM du 03/10/2010 sont également soumis au PM2I au titre de l'AM du 04/10/2010. Il s'agit des 8 réservoirs de déchets HP3 (inflammables) pouvant avoir des propriétés dangereuses supplémentaires (écotoxiques notamment) visées par l'AM du 04/10/2010.

A noter que des déchets toxiques peuvent également être présents.

D'autres réservoirs accueillent des déchets non inflammables mais avec des propriétés de danger écotoxiques visées par l'AM du 04/10/2010 :

- 3 réservoirs de 800 m³ ;
- 4 réservoirs de 35 m³.

Les mentions de danger écotoxiques H400/H410 ne sont pas mentionnées dans le document présenté qui est basé sur les anciennes phrases de risques Rxx et date de 2012.

Par courriel du 22/10/2024, l'exploitant a transmis la version 3 du document de recensement qui mentionne les mentions de danger H41x.

Observation : La dénomination phrase de risques est obsolète et doit être remplacée par mentions de danger

En outre, la colonne concluant à la soumission ou non des réservoirs au PM2I au titre de l'AM du

04/10/2010 comporte des erreurs.

Par courriel du 22/10/2024, l'exploitant a transmis la version 3 du document de recensement qui identifie l'ensemble des réservoirs comme soumis au PM2I au titre de l'AM du 04/10/2010.

Dans le cadre de la suite de la visite, pour le contrôle des modalités de suivi, l'Inspection prend l'AM du 03/10/2010 comme base réglementaire car cet AM prévoit des échéances plus anciennes pour les 8 réservoirs concernés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : PM2I - Dispositions de l'arrêté préfectoral

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2013, article 7-10

Thème(s) : Risques accidentels, PM2I hors réservoirs de LI - cas des déchets

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements visés aux alinéas suivants. Elles permettent *a minima* :

Le recensement des :

- équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- tuyauteries et récipients visés par l'arrêté du 15 mars 2000 relatif aux équipements sous pression ;

Pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant :

- l'état initial de l'équipement ;
- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;
- les résultats des contrôles et des suites données à ces contrôles ;
- les interventions éventuellement menées.

Ces dossiers ou une copie de ces dossiers sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

Lorsque le recensement ou les dossiers mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions.

Constats :

On ne peut pas considérer que le recensement des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 ait été rendu applicable au site ARF dès 2013 car la prescription, telle qu'elle est rédigée, ne précise pas que les dispositions de l'arrêté ministériel sont rendues applicables aux installations de déchets du site. Or, à l'époque de la rédaction de l'arrêté préfectoral (19/12/2013), les déchets n'étaient pas visés par la section I de l'AM du 04/10/2010.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : PM2I - Organisation de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I-1

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation PM2I

Prescription contrôlée :

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites [...].

Constats :

L'exploitant a présenté une procédure intitulée « Modalités de prise en compte du PMII », référencée PG/SGS/ARF/04, version 1, datée du 20/06/2023. Cette procédure est multi-sites. Elle mentionne en page 1, la rubrique 1432 dans le libellé de l'AM du 03/10/2010 et page 2 les risques séisme, foudre et le photovoltaïque.

Par courriel du 18/10/2024, l'exploitant a transmis une version 2 de sa procédure PG/SGS/ARF/04.

La rubrique 1432 n'est plus mentionnée dans le libellé de l'AM du 03/10/2010.

Les sujets séisme / foudre / photovoltaïque ont été supprimés

Qui / quel service est chargé de la mise en œuvre du PM2I sur site ? « Qui fait quoi ? »

La procédure mentionne :

- au chapitre 3 que le service QHSE est en charge du recensement des installations soumises, existantes ou à venir dans le cadre de modifications ;
- au chapitre 4 que le service QHSE coordonne l'ensemble du suivi et peut faire appel à des prestataires.

Le manuel SGS précise que le service QHSE a la responsabilité du respect des échéances et du suivi des actions correctives. Il ne renvoie pas vers la procédure PG/SGS/ARF/04. **Voir demande n°4**

Qui est chargé (en fonction du type d'équipements) :

- de l'établissement des plans d'inspection ? Non mentionné dans la procédure. L'exploitant indique en séance que les plans d'inspection sont réalisés par les prestataires en lien avec le service QHSE.

Il s'agit de :

- la société *LSF Inspection & Services* pour les réservoirs, cuvettes et massifs ;
- la société *Bureau Veritas* pour les tuyauteries ;
- les sociétés *SMS / SSI* pour les MMRI.

- du suivi des échéances de contrôle ? Service QHSE cf manuel SGS

- de la planification des contrôles, mise à disposition des équipements, contacts avec les éventuels

sous-traitants ?

Non mentionné dans la procédure. L'exploitant indique en séance qu'il s'agit du service QHSE.

- de la réalisation des *inspections de routine* (en interne ?) A la fois pour les réservoirs et pour les cuvettes de rétention associées ?

Non mentionné dans la procédure. L'exploitant indique en séance qu'il s'agit de la société *LSF Inspection & Services*.

- de la réalisation des contrôles détaillés (*inspections Externes Détaillées et Hors Exploitation Détaillées*) ?

Non mentionné dans la procédure. L'exploitant indique en séance qu'il s'agit de la société *LSF Inspection & Services*.

- de l'examen des CR de contrôle des sous-traitants ? Service QHSE cf manuel SGS

- de l'archivage / tenue des dossiers d'équipements / mise à jour des PI ?

Non mentionné dans la procédure. L'exploitant indique en séance qu'il s'agit du service QHSE.

Par courriel du 18/10/2024, l'exploitant a transmis une version 2 de sa procédure PG/SGS/ARF/04. Le chapitre 4 a été complété et mentionne qui établit les plans et programmes de surveillance.

Demande d'action corrective n°1

Compléter la procédure en formalisant par écrit toutes les responsabilités au regard des activités relatives à la mise en place du PM2I.

Notamment indiquer qui :

- planifie les visites de contrôle (la "coordination" de l'ensemble du suivi n'est pas explicite),
- réalise les visites de contrôle (i.e. des prestataires pour l'ensemble des équipements ou préciser que les entités en charge des visites de contrôle sont identifiées dans « tel document »),
- tient à jour les dossiers des équipements,
- a la responsabilité du respect des échéances et du suivi des actions correctives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°4

Modifier le manuel SGS afin qu'il renvoie vers la procédure PG/SGS/ARF/04.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : PM2I - Documents qualité (et lien PM2I / SGS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I-3

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation PM2I

Prescription contrôlée :

[...] Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour

maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion. Elles permettent a minima :

- le recensement des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ; le recensement des réservoirs visés à l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre des rubriques 4330, 4331, 4722, 4734 et 1436 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ; le recensement des tuyauteries et récipients visés par l'arrêté du 15 mars 2000 relatif aux équipements sous pression et
- pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant : l'état initial de l'équipement, la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis.

Pour chaque équipement identifié, en application des actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion, les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles sont tracés, notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement menées.

Ces dossiers ou une copie de ces dossiers sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

Lorsque le recensement ou les dossiers mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions ou par la décision ministérielle de modification du guide, le cas échéant.

Constats :

L'exploitant a-t-il formalisé son organisation pour le suivi PM2I dans des documents Qualité ?

Pas entièrement cf point de contrôle précédent et demande n°4 et 5.

Y a-t-il une procédure générale ou par type d'équipements ?

Procédure générale, multi-sites, intitulée « Modalités de prise en compte du PMII », référencée PG/SGS/ARF/04.

Les documents d'organisation de l'exploitant couvrent-ils bien :

- le recensement des équipements soumis et la mise à jour des listes ? Oui
- la réalisation des opérations de contrôle ? Non
- l'examen des rapports de contrôle et les suites à donner ? Oui
- la tenue à jour des dossiers d'équipements ? Non

Pour les Seveso SH, y a-t-il un lien entre ces documents et le manuel SGS ? Le manuel SGS ne renvoie pas vers la procédure PG/SGS/ARF/04. Voir point de contrôle précédent et demande n°5

La procédure PG/SGS/ARF/04 renvoie vers les documents suivants :

- recensement des équipements soumis,

Il s'agit d'un fichier Excel comportant un onglet par type d'équipement

- plans et programmes d'inspection / de contrôle,

L'Inspection a réalisé un contrôle par sondage sur la tuyauterie de gaz naturel.

Vu document daté du 02/07/2021 réalisé par l'APAVE (prestataire antérieur à Bureau Veritas) qui indique une périodicité de contrôle de 60 mois (5 ans).

Le dernier contrôle date du 22/12/2022 et le prochain a pour échéance le 22/12/2027. La périodicité de contrôle est respectée.

Le plan prévoit des visites totales (VT) et mesures d'épaisseur (ME).

- résultats des contrôles,

L'exploitant a présenté un « dossier d'exploitation » de l'équipement (numérique) listant les opérations réalisées.

Le compte-rendu du prestataire BUREAU VERITAS suite au contrôle du 22/12/2022 porte la mention « sans observation ».

- actions correctives sont enregistrées dans les dossiers individuels des équipements.

D'après l'exploitant, les contrôles n'ont abouti à des actions correctives que dans un seul cas : une cuve à fond plein de 800 m³ contenant des déchets liquides BPC (CS-800-1), soumise au titre du PM2I par l'AM du 04/10/2010.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : PM2I - Modalités de suivi des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1 à 4

Thème(s) : Risques accidentels, Modalités de suivi des réservoirs

Prescription contrôlée :

29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend :

-des visites de routine ;

-des inspections externes détaillées ;

-des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.

29-2. Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.

29-3. Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. [...]

Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication.

29-4. [...] Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

Constats :

L'exploitant prévoit-il bien pour les réservoirs soumis à PM2I :

- tous les ans : une visite de routine ?
- tous les 5 ans : une visite externe détaillée ?
- tous les 10 ans : une visite hors exploitation détaillée ?

Vu document de LSF Inspection & Services « Plan d'inspection d'un réservoir de stockage aérien cylindrique vertical » relatif à la cuve 2 (référence LSF, PI-N°2-2014), daté du 14/01/2014.

Il prévoit des visites de routine et externe en exploitation mais pas de visite hors exploitation détaillée car le réservoir est sur des pieds supports.

La fréquence de visite n'est pas mentionnée, uniquement les visites initiales :

- visite de routine le 14/01/2015
- inspection externe détaillée le 06/02/2017.

Vu document « Programme Inspection Cuve C2 » :

- Les visites de routine sont réalisées chaque année.

L'Inspection note toutefois qu'il y a de manière quasi systématique une dérive dans le temps d'1 à 2 mois.

Observation : Veiller à respecter les échéances.

L'exploitant indique, par ailleurs, qu'il a changé la période de contrôle pour la mettre à l'été afin de coupler les contrôles sur les réservoirs et les contrôles sur les cuvettes de rétention (elles ne doivent pas contenir d'eaux pluviales).

- Les inspections externes détaillées ont été réalisées le 06/12/2012 et 31/01/2018. L'échéance suivante est fixée au 07/07/2027.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué avoir réalisé une visite hors exploitation détaillée le 07/07/2022 qui permet de ne pas réaliser de visite externe détaillée.

Observation : Un renvoi vers la visite hors exploitation détaillée pourrait être ajouté à la colonne des dates de visites externes détaillées, pour l'année 2022.

- Contrairement à ce que prévoyait le plan d'inspection de LSF Inspection & Services, une inspection hors exploitation a été réalisée le 07/07/2022 et est prévue en 2032.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il profite d'avoir à disposition certains matériels lors de travaux pour réaliser des visites hors exploitation détaillées, même si ce n'est pas obligatoire.

Quels outils l'exploitant utilise-t-il pour respecter ces périodicités de contrôles ? Tableur informatique ? GMAO ?

L'organisation prévoit-elle un système d'alerte automatique à l'approche des échéances ? Relances par mails ?

Le service QHSE utilise un tableur informatique. Il n'y a pas d'alerte.

La liste des réservoirs de l'exploitant fait-elle apparaître des dépassements d'échéances de contrôles ?

Cf AM 03/10/2010, les échéances étaient fixées à 2023 pour les visites de routine et externe détaillées.

Ces échéances ont été respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : PM2I - Recensement des tuyauteries et capacités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Recensement PM2I – Tuyauteries et capacités

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables :

1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et
2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou
3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou
4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411,

sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et
- les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et

- les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé (...)

Constats :

Qui s'est occupé du recensement initial des tuyauteries et capacités soumises à PM2I sur site ? Au moment de l'entrée en vigueur de l'AM du 04/10/2010 ? Le service QHSE

Quelle a été la méthodologie de recensement ?

L'exploitant a-t-il utilisé les dispositions liées à l'absence de risque environnemental important pour exempter certaines tuyauteries/capacités du suivi PM2I ?

Tuyauteries :

L'exploitant a regardé le DN (diamètre nominal) des tuyauteries, les phrases de risques Rxx (à l'époque), l'absence de risque environnemental important (critère d'exclusion) et si un phénomène dangereux lié à cet équipement était à l'origine d'un accident majeur (critère d'inclusion).

L'Inspection constate que les phrases de risques ne reflètent pas la connaissance actuelle des propriétés de danger des déchets mentionnés : les déchets BPC ne sont associés à aucune phrase de risque alors qu'ils sont écotoxiques.

Par courriel du 22/10/2024, l'exploitant a transmis la version 3 du document de recensement qui mentionne les mentions de danger écotoxiques.

L'exploitant s'est positionné sur l'absence de risque environnemental pour l'ensemble des tuyauteries.

Néanmoins 2 tronçons sont impliqués dans un accident majeur.

Capacités :

L'exploitant a regardé le volume des capacités, les phrases de risques Rxx (à l'époque), l'absence de risque environnemental important (critère d'exclusion) et si un phénomène dangereux lié à cet équipement était à l'origine d'un accident majeur (critère d'inclusion).

L'Inspection constate que les phrases de risques ne reflètent pas la connaissance actuelle des propriétés de danger des déchets mentionnés : les déchets BPC ne sont associés à aucune phrase de risque alors qu'ils sont écotoxiques et les REFIDI ne sont associés à aucune phrase de risque alors que le *guide de prise en compte des déchets pour la détermination du statut Seveso d'un établissement* mentionne que ces déchets sont écotoxiques.

Par courriel du 22/10/2024, l'exploitant a transmis la version 3 du document de recensement qui mentionne les mentions de danger écotoxiques.

Les capacités ne sont pas à l'origine d'un accident majeur et l'exploitant s'est positionné sur l'absence de risque environnemental.

Ainsi l'exploitant n'a retenu aucune capacité au titre du PM2I.

Observation

Les documents auraient du être mis à jour lors de l'entrée en vigueur du CLP (passage de phrases de risques Rxx aux mentions de danger Hxxx et suite à l'évolution des connaissances des propriétés de dangers des déchets HPC (2022).

En conclusion, combien y a-t-il de tuyauteries et capacités soumises à suivi PM2I sur site (au jour de la visite DREAL) ?

2 tronçons de tuyauterie de gaz naturel à l'origine d'un accident majeur :

- DN 80 aérien à 4 bar,
- DN 80 enterré à 12 bar.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : PM2I - Modalités de suivi des tuyauteries et capacités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Modalités de suivi PM2I des tuyauteries et capacités

Prescription contrôlée :

(...) A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.

L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. (...)

Constats :

L'exploitant a-t-il défini les modalités de contrôle de ses tuyauteries et capacités soumises à suivi PM2I ? Oui

En application du guide DT96 ? Si oui, quelles sont les périodicités définies ?

Le prestataire ne mentionne pas le DT96 dans son document mais la fréquence de 60 mois retenue est cohérente avec le DT96.

Quels outils l'exploitant utilise-t-il pour respecter ces périodicités de contrôles ? Tableur informatique ? GMAO ?

L'organisation prévoit-elle un système d'alerte automatique à l'approche des échéances ? Relances par mails ?

Le service QHSE utilise un tableur informatique. Il n'y a pas d'alerte.

La liste des tuyauteries / capacités de l'exploitant fait-elle apparaître des dépassements d'échéances de contrôles ?

Non

Dans le dossier équipement, les dates de contrôles sont le 02/10/2019 et 22/12/2022.

La prochaine échéance indiquée dans le tableau de suivi des vérifications périodique est le 22/12/2027.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : PM2I - Recensement des ouvrages de génie civil

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Recensement PM2I – Massifs et cuvettes

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et
- les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. (...)

Constats :

L'exploitant a-t-il recensé les ouvrages visés par l'art. 6 de l'AM du 04/10/2010 ?

Oui, le document de recensement présenté mentionne les cuvettes de rétention associées aux réservoirs.

En revanche, le caractère soumis ou non au PM2I n'est pas mentionné. L'exploitant indique suivre toutes les cuvettes de rétention associées à des réservoirs eux-mêmes soumis.

Aucun massif n'est recensé alors que les réservoirs de déchets BPC sont sur des massifs (coulés sur les cuvettes de rétentions).

Par courriel du 22/10/2024, l'exploitant a transmis une version 3 de son recensement :

- Toutes les cuvettes de rétention sont identifiées comme soumises au PM2I,
- Tous les massifs des réservoirs sont identifiés comme soumis au PM2I.

Si l'exploitant a recensé des tuyauteries soumises à suivi PM2I (art. 5 de l'AM du 04/10/2010), et que ces tuyauteries sont inter-unités, les structures les supportant ont-elles bien été recensées parmi les équipements à suivre au titre de l'art. 6 de l'AM du 04/10/10 ?

Non, l'exploitant a omis de retenir la structure supportant le tronçon aérien de tuyauterie soumis au PM2I.

Par courriel du 22/10/2024, l'exploitant a transmis la version 3 du document de recensement qui mentionne le rack.

L'exploitant indique ne pas être concerné par le dernier alinéa de la prescription portant sur les caniveaux en béton et fosses humides.

En conclusion, combien y a-t-il sur site d'ouvrages soumis à suivi PM2I au titre de l'art. 6 de l'AM du 04/10 (au jour de la visite DREAL) ?

- 3 cuvettes de rétention : R200 pour les 4 réservoirs de 200 m³, R800 pour les 3 réservoirs de 800 m³ et R35 pour les 8 réservoirs de 35 m³ ;

L'exploitant indique que les 8 réservoirs de 35 m³ ne sont pas exploités car liés à une aire de dépotage qui n'a pas été mise en service.

- un nombre de massifs à définir ;
- une structure supportant des tuyauteries.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : PM2I - Modalités de suivi PM2I des ouvrages de génie civil

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des ouvrages de GC soumis à PM2I

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ;
- (...).

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

Constats :

L'exploitant a-t-il défini les modalités de contrôle de ses ouvrages de Génie Civil soumis à suivi PM2I ? Oui

En application du guide DT92 ? Si oui, quelles sont les périodicités définies ? Une visite annuelle

Quels outils l'exploitant utilise-t-il pour respecter ces périodicités de contrôles ? Tableur informatique ? GMAO ?

L'organisation prévoit-elle un système d'alerte automatique à l'approche des échéances ? Relances par mails ?

Le service QHSE utilise un tableur informatique. Il n'y a pas d'alerte.

La liste des ouvrages de GC de l'exploitant fait-elle apparaître des dépassements d'échéances de contrôles ? Non

Vu programme de surveillance de la cuvette de rétention R200 contrôlée par sondage.

Le programme fait référence à une cuvette R1 et le document de recensement à une cuvette R20.

Voir demande n°5

Il a été établi par le prestataire LSF Inspection & Services, prévoit le contrôle des massifs et une visite annuelle.

La classe d'état retenu pour cet ouvrage est D1.

Lors de la visite terrain, l'Inspection a contrôlé par sondage la cuvette de rétention R200.

Celle-ci présente de nombreuses fissures dont certaines se rejoignent comme indiqué dans le

document de *LSF Inspection & Services*.

L'Inspection a également constaté la présence de végétation de plusieurs dizaines de cm de hauteur parfois. Or, le compte-rendu de la dernière visite de contrôle par *LSF Inspection & Services* mentionne un nettoyage du sol à prévoir pour éviter les dépôts glissants face à une végétation excessive.

L'exploitant indique avoir déjà réalisé ce nettoyage mais que la végétation est revenue.

Observations :

- Il revient à l'exploitant de définir une fréquence de nettoyage permettant d'éviter la présence de végétation excessive dans la cuvette de rétention ;
- La numérotation des MMR au niveau de la cuvette de rétention R200 est obsolète.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°5 : Mettre en cohérence la dénomination de la cuvette de rétention R200 entre documents.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : PM2I - Examen d'un dossier de réservoir - Etat initial

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28

Thème(s) : Risques accidentels, Examen d'un dossier d'équipement (réservoir soumis)

Prescription contrôlée :

Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ;
- volume du réservoir ;
- matériaux de construction, y compris des fondations ;
- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;
- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;
- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;
- dates, types d'inspection et résultats ;
- réparations éventuelles et codes utilisés.

Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'Inspection a contrôlé par sondage la fiche descriptive du réservoir C4. Il contient :

- date de construction (1993) ;
- volume du réservoir (200 m³) ;
- matériaux de construction, y compris des fondations (acier) ;
- existence d'un revêtement interne et date de dernière application (non) ;

- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;**l'exploitant ne dispose pas de cette information**
- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir (déchets HPC avec phrases de risques associées); **Voir demande n°6**
- dates, types d'inspection et résultats ;Ces éléments figurent dans le document « programme inspection » de l'équipement. Aucune anomalie nécessitant une action corrective n'est mentionnée.
- réparations éventuelles et codes utilisés (aucune).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°6 : Mettre à jour les dossiers équipements avec les mentions de danger Hxxx.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : PM2I - Examen d'un dossier de réservoir – Rapports de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-5

Thème(s) : Risques accidentels, Rapports de contrôle d'un réservoir soumis

Prescription contrôlée :

Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.

Constats :

Constats

1) Visite de routine :

La dernière visite date du 27/08/2024 (moins d'un an). Le rapport d'inspection du prestataire LSF Inspection & Services mentionne une « aptitude au service pour 1 an » et un avis « réservoir conforme et apte ».

2) Visite Externe Détaillée (ED) :

La dernière visite date du 18/07/2023 (moins de 5 ans).
Aucune suite n'est préconisée à l'issue de cette visite.

3) Visite Hors Exploitation Détaillée (HED) :

Le réservoir n'est pas concerné.

L'Inspection est allée voir cet équipement sur le terrain.

Il présente des coulures de couleur marron qui seraient dues à des problèmes survenus avec l'agitateur, d'après l'exploitant.

L'Inspection a constaté la présence de points de corrosion sur le revêtement de la robe du

L'Inspection a constaté la présence de points de corrosion sur le revêtement de la robe du réservoir, ainsi que sur le fond, de forme conique. La collerette au niveau du fond conique présente des écailles et semble plus abîmée que celle du réservoir à côté.

Le dernier compte-rendu d'inspection externe détaillée (18/07/2023) de cet équipement par le prestataire *LSFInspection & Services* ne mentionne « aucune anomalie notable » au regard de l'inspection visuelle de corrosion sur la robe et le fond. **Voir demande n°7**

Observations:

Le tableau synthétisant les résultats (page 2) n'est pas exhaustif sur les contrôles réalisés : il n'indique pas les mesures d'épaisseurs.

Le tableau (page 7) indique que le réservoir est à fond plat alors qu'il est à fond conique.

Le dernier compte-rendu du contrôle de routine de cet équipement (27/08/2024) par le prestataire *LSFInspection & Services* mentionne la même chose.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°7

Avec quelles valeurs le prestataire a-t-il comparé les épaisseurs mesurées pour juger de la conformité / absence d'anomalie ? Quelle est la valeur minimale d'épaisseur considérée pour chaque partie de réservoir ?

Type de suites proposées : Sans suite